

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 34-255-1918 portant prorogation de délai d'entrepôt fictif pour les armes et munitions.

n° 34-255-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 janvier 1918

Numéro JO
n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro
31 janvier 1918

VISAS

Le Gouverneur p.11 de la Côte Française des Somalis et Dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 10 août 1900 portant organisation du service des douanes. : Vu l'arrêté du 10 mars 1906 modifié par ce-lui du 20 avril. 1910 indiquant les conditions dans lesquelles les armes et munitions sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu les arrêtés No 329 du 26 août 1914, No 449 du 19 décembre 1914, No 159 du 1 juin 1915. No 232 du 21 décembre 1915 No 163 du 4 juin 1916, No 475 du 29 décembre 1916 et 22 juin 1917, Vu le rapport du Chef du Service des Douanes en date du 10 janvier 1917 :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Des prorogations de délais d'entrepôt fictif pour les armes et munitions sont exceptionnellement accordées jusqu'au 30 juin 1918 à MM. Louis Dueaiz ET Cuir MARILL ET AELÈGRE ET GIE, BAUEOT ET CIE Kévorkof, Kalos, Comptoir de Djibouti, LA Compagnie de l'Asie orientale et la banque de l'Indo-Chine Art 2 — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera

GEFFRIAUD